



Arrêt

**n° 170 601 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2014, notifiés le 14 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité chinoise, est arrivé en Belgique le 06 septembre 2004, muni d'un passeport et d'un visa pour études. Il est mis en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2005.

1.3 Le 3 novembre 2005, il introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi ») que la partie défenderesse refuse de prendre en considération par décision du 7 décembre 2005.

1.4 En juin 2008, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi que la partie défenderesse refuse de prendre en considération par décision du 16 juin 2008.

1.5 Le 27 octobre 2009, le requérant introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi. A l'appui de cette demande, il invoque son ancrage local durable prouvé par la longueur de son séjour sur le sol belge, sa parfaite intégration, sa maîtrise de la langue française et sa volonté de travailler.

1.6 Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse prend à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions sont notifiées le 14 mars 2014. Il s'agit des actes attaqués.

1.7 La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 06.09.2004 sous le couvert d'un visa pour études. Il a obtenu un séjour régulier jusqu'au 31.10.2005. Depuis la perte de son droit de séjour, l'intéressé réside sur le territoire belge de manière irrégulière sans chercher à régulariser son séjour autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons aussi que l'intéressé a antérieurement reçu la notification d'une mesure d'éloignement auquel il n'a pas donné suite. En préférant se maintenir sur le territoire belge malgré sa situation irrégulière, l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Notons d'abord que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque d'abord la longueur de son séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque notamment les études faites en Belgique et apporte un témoignage de soutien. Or, l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n9112.863).

L'intéressé invoque aussi sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche sous forme de contrat de travail. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, l'intéressé ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé apporte une attestation de l'ASBL " Comme chez nous" attestant de son bon comportement. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays, étant donné qu'avoir un bon comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Signalons tout de même que d'après le dossier administratif de l'intéressé, il appert qu'il a commis sur le territoire belge des faits d'ordre public. Parmi ces faits, signalons notamment qu'en date du 01.03.2011, l'intéressé a été condamné à une peine de 12 mois par le Tribunal Correctionnel de

Charleroi pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; faux en écriture par un particulier et usage de ce faux et détention de stupéfiants sans autorisation.

1.8 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé a eu un séjour régulier jusqu'au 31.10.2005, Depuis lors, il réside en Belgique de manière irrégulière.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans un premier moyen relatif à la première décision attaquée, la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et 62 de la Loi ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance ; la violation du devoir de soin ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales (CEDH).

2.1.1 Dans une première branche, elle rappelle ce que recouvre la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être limitée à exposer de manière purement théorique que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce. Elle lui fait encore grief d'avoir apprécié les éléments allégués séparément et non dans leur ensemble. De manière générale, elle qualifie de stéréotypée la motivation de l'acte attaqué, soulignant que cette motivation est identique à celles d'autres de décisions, et reproche à la partie défenderesse d'apprécier de manière trop restrictive les circonstances exceptionnelles susceptibles de donner droit au séjour. Elle souligne encore que l'acte attaqué indique que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale sans préciser en quoi cet élément serait de nature à justifier l'acte attaqué.

2.1.2 Dans une seconde branche, elle expose en quoi l'acte attaqué viole le principe de non-discrimination et de sécurité juridique ainsi que la ratio legis de l'instruction de juillet 2009. Elle rappelle que si l'instruction ministérielle de juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à en appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle en déduit qu'il appartenait à l'administration de justifier les motifs pour lesquels elle s'en écarte et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles de doctrine et de deux arrêts du Conseil d'Etat. Elle conclut en soulignant ce qui suit :

« Il convient donc d'avoir égard aux critères introduits par l'instruction ministérielle, et à tout le moins à sa ratio legis.

En l'espèce, le requérant démontre qu'il a en Belgique un ancrage local durable. Il réside depuis près de 10 années en Belgique et a créé ici tout son réseau social.

Il est très actif au sein de la société belge et participe à de très nombreuses activités culturelles et sociales.

Le principe de discrimination et de sécurité juridique sont violés à son encontre, dès lors que la partie adverse refuse de lui appliquer les critères de l'instruction (alors qu'elle en a l'opportunité dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire). »

L'obligation de motivation est également violée, dans la mesure où la partie adverse se contente de préciser que l'instruction de juillet 2009 a été annulée, sans expliquer les raisons pour lesquelles elle s'en écarte et refuse d'y avoir égard, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

2.1.3 Dans une troisième branche, elle expose en quoi l'acte attaqué viole l'article 8 de la C.E.D.H. et constitue une discrimination dans la jouissance de la vie privée. Elle souligne que le requérant réside depuis 10 années en Belgique et y a tissé tout son réseau social. Elle rappelle ensuite ce que recouvre la notion de vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. ainsi que le contenu de l'obligation que cette disposition impose à l'administration. Elle rappelle également que l'article 14 de la C.E.D.H. interdit que l'ingérence dans le respect de la vie privée soit discriminatoire. A l'appui de son argumentation, elle cite deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Aristimuno Mandizabal, 17 janvier 2006 ; Syssoyeva c/Lettonie, 16 juin 2016). Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts consacrée par ces arrêts.

2.2 Dans un deuxième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque la violation des articles 7 et 62 de la Loi ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance ; la violation du devoir de soin. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole ces dispositions et principes en raison de sa motivation lacunaire et stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des aspects des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en ce qu'ils sont pris du « principe de bonne administration », les moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, des études réalisées en Belgique, de ses perspectives d'emploi et de son bon comportement.

3.4 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5 Quant à l'examen global de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, qui fait défaut selon la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a également étudié les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par le requérant qui a été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminées l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels des intéressés, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

3.6 Sur la deuxième branche du premier moyen relative à l'instruction ministérielle du mois de juillet 2009, le Conseil rappelle que dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss – P. SOMERE, « L'exécutions des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie adverse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.7 Sur la troisième branche du premier moyen, relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que l'article 8 de la C.E.D.H., combiné avec l'article 14 de cette Convention imposent à la partie défenderesse et se borne pour le surplus à affirmer que cette dernière n'a pas suffisamment pris en considération les relations familiales nouées par le requérant avec des ressortissants belges et ses attaches sociales dans le pays. Toutefois, elle ne précise pas l'identité des ressortissants belges membres de la famille du requérant ni la nature du lien familial ainsi allégué. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière d'avoir insuffisamment pris en considération la vie familiale du requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé. La même constatation s'impose au sujet des « attaches sociales » invoquées, qui ne sont pas autrement précisées que par référence à la longueur du séjour du requérant en Belgique.

3.8 Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de

démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, cette décision ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.10 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre, se limitant à critiquer de manière générale son caractère stéréotypé.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE